

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 12 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



TRMC SAS

La Valouze
71250 STE CECILE

Références : AC/MV/2022/C_155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement TRMC SAS implanté La Valouze 71250 STE CECILE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection était réalisée dans le cadre de l'action nationale sur la gestion des déchets inertes d'extraction des carrières et dans un contexte de plaintes récentes de riverains sur des éboulements de blocs hors de l'emprise autorisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRMC SAS
- La Valouze 71250 STE CECILE
- Code AIOT dans GUN : 0005400585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation contrôlée est une carrière de roche massive autorisée par arrêté préfectoral du 09 juin 2009. Les contrôles ont portés spécifiquement sur la gestion des déchets d'extraction au sein de l'emprise autorisée.

Le thème de la visite retenu est la gestion des déchets inertes issus de l'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Politique de prévention – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Sans objet
Politique de prévention – procédures et bilans	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Sans objet
Politique de prévention – responsable	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Sans objet
Politique de prévention – personnel	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Sans objet
Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 7	/	Sans objet
Plan d'opération interne – communication	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Sans objet
Plan d'opération interne – test annuel	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets d'extraction au sein de la carrière de Sainte Cécile est un enjeu important dans la bonne gestion de l'établissement en raison de grands volumes de découverte et de stériles d'extraction et le peu de surface pour leur stockage provisoire. Les plaintes récentes et la visite d'inspection permettent de mettre en lumière des lacunes dans cette gestion qui peuvent avoir de graves conséquences pour l'environnement et la santé humaine. Au regard des non-conformités constatées, il est attendu de l'exploitant un planning de mise en conformité de ses installations au regard de la réglementation applicable, dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : On entend par zone de stockage : <ul style="list-style-type: none">- lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. <p>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.</p> <p>On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).</p> <p>Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après.</p> <p>Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.</p> <p>Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.</p> Constats : Actuellement, il existerait dans l'emprise autorisée deux zones principales de stockage des déchets inertes d'extraction issus de la carrière. Une verse sur le bas de la carrière à proximité du primaire et adossée aux fronts inférieurs et une verse en haut de carrière au Sud de l'emprise dont la surface couvre des zones anciennement exploitées et probablement des terrains non exploités.

A noter la présence de verses en partie basse secteur Sud qui pourraient être des surfaces en cours de réaménagement et l'existence probable d'autres zones au niveau des limites Sud de l'emprise si on se réfère au plan de gestion des déchets de l'exploitant couvrant la période 2020-2025 (plan page 6/7).

Le stockage sur la verse en bas de carrière est récent car il permet la reprise des matériaux qui sont actuellement évacués vers les chantiers en cours de la RCEA. Sa hauteur est de 35 m environ. La durée de stockage est probablement inférieure à 3 ans. Les matériaux proviennent de la découverte effectuée dans le cadre de l'extension d'extraction autorisée en 2021 et du déstockage en cours de la verse en haut de carrière.

Le stockage sur la verse en haut de carrière est historique et date de la découverte réalisée lors de première phase de l'autorisation délivrée en 2009. Faute de débouché et de place, les matériaux n'ont été ni évacués vers des chantiers ni déplacés pour la remise en état final de la carrière. Sa hauteur maximale est de 35 m environ. La durée de stockage des déchets présents est supérieure à 3 ans.

Selon la définition d'une zone de stockage de déchets inertes issus de l'extraction, seul le stockage sous forme de verse/cordon en haut de carrière est potentiellement une installation de stockage de déchets inertes mais sans dispositif de digue, de structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile.

Non-conformités :

- absence d'analyse par l'exploitant permettant de conclure sur l'existence ou non de zones de stockage de déchets inertes dans le plan de gestion des déchets 2020-2025 selon l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994,
- absence de structure permettant de retenir la verse en haut de carrière dont le pied est proche des limites de l'emprise autorisée alors que des éboulements récents de blocs ont eu lieu à l'extérieur de l'emprise malgré la végétation et les boisements présents sur les délaissés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (dernier alinéa)

Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A

Prescription contrôlée :

En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Constats : Après inspection et suite aux plaintes récentes de riverains, la verse en haut de carrière présente des risques de perte d'intégrité (au moins par éboulements de blocs instables le long des pentes) dont les effets sortent de l'emprise autorisée malgré la présence de végétation et boisements sur les délaissés. Le pied de verse se situe par endroit à moins de 10 mètres de la limite d'emprise au Sud, les volumes de stockage seraient importants, la pente du stockage est de l'ordre de 45 ° sur des anciennes zones d'extraction voire des terrains naturels à forte pente. Les éboulements de blocs à l'extérieur de l'emprise ont été retirés par l'exploitant.

Non-conformité :

Compte tenu des pertes d'intégrité de la zone de stockage sous forme de verse en haut de carrière, l'exploitant n'a pas mis en place les mesures prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté du 19 avril 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage (1ère phrase)
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Selon le chef de carrière, la verse en haut de carrière a été réalisée par couches successives compactées de bas en haut. La reprise des stocks se fait actuellement par le haut du stockage. La verse bas de carrière est réalisée par déversement des matériaux sur le carreau de la carrière depuis un gradin supérieur sans compactage. La reprise des stocks se fait actuellement par le pied de la verse. Selon le chef de carrière, il n'a pas été constaté de ruissellement d'eau hors de l'emprise autorisée en pied de verse en l'absence de dispositif de retenu ou de digue. La verse haute est en partie recouverte de végétation. De la végétation et des boisements sont présents sur les terrains délaissés en limite d'emprise au droit du pied de la verse en haut de carrière. Non-conformité : Suite aux dernières plaintes de riverains attestant de la présence de blocs dans les pâturages voisins, il est manifeste que la verse en haut de carrière présence des instabilités physiques conduisant à des débordements de matériaux hors de l'emprise autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage (2ième phrase)
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Le suivi des quantités entreposées sur les zones de stockage de déchets d'extraction est réalisé par différence de relevés topographiques (notes de calculs différentiels SOPRECO). Les déchets mis en stocks proviennent essentiellement des terrains de découverte. Pour les déchets de moindre qualité, ils sont d'apparence terreuse, sableuse avec des blocs de différentes tailles. Non-conformité: l'exploitant ne tient pas de registre spécifique des zones de stockage permettant de suivre les quantités et les qualités des déchets entreposés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage (2ième phrase)
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : La note de calcul différentiel établie par les relevés du géomètre comprend un plan des zones de stockage des déchets d'extraction (verses).
Observation: le plan annuel d'exploitation (ou un plan annexe) doit localiser distinctement les zones de stockages temporaires des déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction transmis par l'exploitant couvre la période 2020-2025.
Observation: le plan contient les informations requises toutefois la durée maximale de stockage est à différencier en fonction des zones en cours de remise en état définitif et des zones de stockage provisoire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction transmis par l'exploitant couvre la période 2020-2025. Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets d'extraction est bien défini dans le plan. Les zones de stockage actuelles des déchets se situent bien dans le faisceau probable des zones de stockage des déchets indiqué dans le plan de gestion des déchets (hormis la verse actuelle présente sur le carreau de la carrière).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Non-conformité: Le plan de gestion des déchets d'extraction couvrant la période 2020-2025 ne contient pas toutes les informations requises (en particulier sur la description des modalités de valorisation possibles des déchets). Observation: L'évacuation d'une partie des déchets vers les chantiers RCEA est un mode de valorisation qui n'est pas abordé dans le plan de gestion sur les aspects suivants : volumes et types de matériaux valorisables prévisibles, zones de stockages temporaires, modalités d'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction couvrant la période 2020-2025 contient les informations requises dans le paragraphe 3.1 "Modalités de stockage (caractéristiques, effets sur l'environnement)".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction couvrant la période 2020-2025 contient les informations requises dans le paragraphe 3.1 "Modalités de stockage (caractéristiques, effets sur l'environnement)".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction couvrant la période 2020-2025 contient le paragraphe 3.2 "Conditions de remise en état des installations de stockage de terres non polluées et de déchets inertes". Les surfaces de stockage provisoires des déchets d'extraction n'ont pas fait l'objet de remise en état compte tenu de la présence des stocks. Observation : Le paragraphe 3.2 concerne la carrière de Saint-Martin-Belle-Roche et non celle de Sainte-Cécile. Le paragraphe est à corriger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Politique de prévention – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A conformément à l'annexe VII du présent arrêté, définit une politique de prévention des accidents majeurs. La politique de prévention des accidents majeurs comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.
Constats : Non-conformité : Politique de prévention des accidents majeurs non définie par l'exploitant en l'absence de conclusion par une étude spécifique sur l'existence d'une installation de stockage de déchets d'extraction de catégorie A.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Politique de prévention – procédures et bilans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour détecter et notifier les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention et de protection, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis et tenus à disposition de l'inspection.
Constats : Non-conformité : Procédures non définies par l'exploitant en l'absence de conclusion par une étude spécifique sur l'existence d'une installation de stockage de déchets d'extraction de catégorie A.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Politique de prévention – responsable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs.
Constats : Non-conformité : Responsable de la sécurité non désigné par l'exploitant en l'absence de conclusion par une étude spécifique sur l'existence d'une installation de stockage de déchets d'extraction de catégorie A.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Politique de prévention – personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Politique de prévention des accidents majeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et annexé au plan de gestion des déchets.
Constats : Non-conformité : Absence d'information du personnel sur la politique de prévention des accidents majeurs par l'exploitant en l'absence de conclusion par une étude spécifique sur l'existence d'une installation de stockage de déchets d'extraction de catégorie A.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Système de gestion de la sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A, conformément à l'annexe VII susmentionnée, met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe VI du présent arrêté. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité, proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement.
Constats : Non-conformité : Absence de mise en place de système de gestion de la sécurité par l'exploitant en l'absence de conclusion par une étude spécifique sur l'existence d'une installation de stockage de déchets d'extraction de catégorie A.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne – communication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan d'opération interne / plan d'urgence
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de gestion de déchets classée dans la catégorie A élabore un plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est communiqué aux services de secours.
Constats : Non-conformité : Absence de plan d'opération interne en l'absence de conclusion par une étude spécifique sur l'existence d'une installation de stockage de déchets d'extraction de catégorie A.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne – test annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan d'opération interne / plan d'urgence
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé régulièrement et au minimum une fois par an. Il est annexé au plan de gestion et mis à jour à chaque révision de ce dernier. Il fixe également les conditions de remise en état, de dépollution et de restauration des milieux en cas d'accident majeur.
Constats : Non-conformité : Absence de test de plan d'opération interne en l'absence de conclusion par une étude spécifique sur l'existence d'une installation de stockage de déchets d'extraction de catégorie A.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet